

GE_GERICHTE ATAS/1069/2010 vom 19. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1069_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1069/2010 du 19 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1069/2010 del 19 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20).

A/2307/2010 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Dès lors que la demande de prestations date de 2010, la LPGA et la 5e révision de la LAI, entrées en vigueur le 1er août 2003, respectivement le 1er janvier 2008, sont applicables. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de l'assurée, singulièrement si les conditions d'un tel refus sont réalisées. L'assuré s'étant vu refuser le droit à une rente d'invalidité pour la période postérieure au 30 novembre 2004, c'est à juste titre que l'intimé a considéré la demande de prestations du 3 février 2010 comme une nouvelle demande.

E. 4

a) Lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI; RS 831.201]). Les conditions d'entrée en matière prévues par l'art. 87 al. 3 et 4 RAI ont pour but de restreindre la possibilité de présenter de manière répétée des demandes de rente identiques (ATF 133 V 108, consid. 5.3.1). b) Si les allégations de l'assuré ne sont pas plausibles, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter (ATF 109 V 108 consid. 2b). Le juge doit comparer la situation existante au moment du rejet de la demande de prestations avec les circonstances existantes au moment de la décision de refus d'entrer en matière sur la nouvelle demande (ATF 130 V 343 consid. 3.5). c) L'exigence relative au caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 al. 3 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des

assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1; ATF du 5 octobre 2001, I 724/99, consid. 1c/aa).

A/2307/2010 - 6/8 - d) Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2; ATF 109 V 262, consid. 4a ; arrêt 9C_643/2009 du 24 novembre 2009).

E. 5

En l'espèce, la décision d'octroi d'une rente limitée dans le temps date du 25 août 2005. Elle était essentiellement fondée sur les conclusions de l'expertise psychiatrique réalisée par la Dresse N_____. Selon le rapport de ce médecin daté du 10 mai 2005, les diagnostics retenus étaient ceux d'état dépressif sévère (F32.2) de décembre 2002 à janvier 2005, de trouble de la personnalité émotionnellement labile (type impulsif, F 60.30) et de trouble schizotypique (F21) présents depuis l'adolescence. A l'appui de sa demande de prestations du 3 février 2010, dans laquelle il mentionne une atteinte psychique, sans autres précisions, le recourant a produit le courrier du Département de médecine communautaire des HUG du 28 février 2007, mentionnant un état de stress post-traumatique, ainsi que le résumé de séjour établi le 3 novembre 2009 par le Département de psychiatrie des HUG, posant les diagnostics de trouble psychotique aigu et transitoire, sans précision, et de traits de personnalité schizotypique. Puis, à la suite du projet de décision portant sur le refus d'entrer en matière sur la demande, le Dr L_____ a expliqué, en date du 29 mars 2010, que la sensibilité aux événements traumatisants et stressants due au syndrome de stress post-traumatique s'était accentuée, « preuve en est l'admission en entrée non-volontaire, pour un véritable épisode de type psychotique, en octobre 2009 ».

E. 6

Il sied tout d'abord de relever que le diagnostic d'état de stress post-traumatique a été mentionné par Mme E_____, infirmière, dans un courrier daté du 28 février 2007, soit plus de trois ans avant la décision querellée et qu'il n'a pas été retenu par le Département de psychiatrie des HUG dans son résumé de séjour du 3 novembre 2009. Ce dernier a mentionné un diagnostic de traits de personnalité schizotypique, diagnostic qui correspond en substance à celui posé par la Dresse N_____ dans son rapport du 10 mai 2005 (trouble schizotypique). Quant au diagnostic principal de trouble psychotique aigu et transitoire, sans précision, il fait référence à un état temporaire, le terme « transitoire » ayant été employé par les psychiatres. Il convient également de relever, dans ce contexte, que le Département de psychiatrie a mentionné une rupture de traitement et de suivi depuis quatre mois. De son côté, le Dr L_____ a instauré un lien de causalité entre le diagnostic d'état de stress post-traumatique, posé en 2007, et le trouble psychotique aigu et transitoire, retenu 2009, alors que rien de tel ne ressort du résumé de séjour établi le 3 novembre 2009.

A/2307/2010 - 7/8 - Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que le recourant n'a pas rendu plausible une aggravation de son état de santé et, par conséquent, que son degré d'invalidité s'était modifié de manière à influencer ses droits. A cela s'ajoute le fait que le recourant est député au Grand Conseil et qu'il a prêté serment le 5 novembre 2009, étant alors selon toute vraisemblance apte à intervenir dans la politique genevoise malgré ses problèmes psychiques. C'est donc à juste titre que l'OAI a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de sorte que le recours du 2 juillet 2010 doit être rejeté. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 200 fr. sera mis à la charge du recourant.

A/2307/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.